

Briefing

Activités illicites de navires italiens en Afrique de l'ouest : la Commission va-t-elle arrêter sa politique de l'autruche ? *

Pnhom Penh, 22 janvier 2024

Par Anaïd Panossian¹

Suite à des activités illicites à répétition par des navires d'origine italienne en Afrique, l'auteure revoit le cadre juridique européen et recommande à la Commission européenne d'être plus stricte envers les États membres lorsqu'ils n'exercent pas le contrôle et la sanction nécessaire sur leurs navires qui opèrent dans les eaux de pays tiers. La Commission devrait également mieux encadrer les changements de pavillons.

Introduction

En septembre dernier, les autorités gambiennes ont rapporté qu'un navire **d'origine italienne, le TWENTY, n'aurait pas respecté les conditions de sa licence de pêche** (mailles de filet sous-taille, pas de journal de bord, pas de transmission des données AIS)². Les autorités ont également saisi des boîtes de crevettes estampillées « *durables* » par le label de certification « Friend of the Sea », et vraisemblablement destinées au marché européen³.

* Titre de la rédaction

¹ Anaïd Panossian est docteure en droit, conseillère principale de CAPE en droit de la mer et de la pêche, et genre.

² Voir "Italian Trawler Arrested in The Gambia with "Sustainably Caught Shrimp" Bound for Europe", Sea Shepherd, News, 13 September 2023. Disponible en anglais à : <https://www.seashepherdglobal.org/latest-news/italian-trawler-arrested-gambia/>

³ Ibid.

Or, ce navire - aujourd'hui en toute vraisemblance repavillonné en Gambie selon des sources en ligne⁴, appartient encore à une société italienne, ASARO⁵, tout comme d'autres navires qui tous **sont bien connus de l'Union européenne pour des faits répétés de pêche illégale** en Afrique de l'ouest. En 2019 déjà, CAPE, en collaboration avec d'autres organisations, avait déposé une plainte auprès de la Commission européenne pour les activités illicites de ces navires en Sierra Leone⁶. Plus tôt, en 2015, certains de ces navires étaient arrêtés en Gambie pour pêche illicite (utilisation d'engins non-conformes)⁷.

Depuis lors, et **malgré des mois de dialogue avec la Commission⁸, force est de constater que rien n'a été fait**. La Commission nous avait informé que, dans le cadre d'un audit sur la flotte externe de l'UE (2019-2020), une procédure de dialogue précontentieux (EU pilot) avait été ouverte avec l'Italie, à l'issue de laquelle des « *réponses convaincantes* » avaient été apportées par ce pays sur les performances de son système de contrôle. Nous avons par la suite demandé d'accéder à l'intégralité de ce document, au nom du droit fondamental à l'accès du public aux documents détenus par les institutions européennes⁹. Nous n'avons reçu qu'un rapport fortement expurgé et sans intérêt. Notre plainte a finalement été close par la Commission. Résultat : ces navires pêchent encore illégalement en Afrique de l'Ouest...

1. Repavillonnement : le maillon faible du droit européen

En 2013, ces mêmes navires italiens avaient suscité l'inquiétude de la Commission Sous-Régionale des Pêches qui avait demandé un avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) sur la question des responsabilités de l'État

⁴ Voir par exemple le site web « VesselFinder » : « TWENTY », Fishing vessel, IMO 9255220. Disponible en anglais à : <https://www.vesselfinder.com/vessels/details/9255220>

⁵ Les 3 navires en question étaient le EIGHTEEN, le TWENTY et le ORIONE Q, pêchant crevettes et céphalopodes. Leur port d'attache est Palerme et Mazzara del Vallo. Le propriétaire semble être une société appelée Matteo Cosimo Vincenzo ASARO, dont le siège est à Mazzara del Vallo. Une société appelée Italfish est mentionnée en relation avec les deux autres navires.

⁶ Le 6 février 2019, CAPE, ainsi que d'autres organisations environnementales et professionnelles de la pêche, PRCM, Bloom, Danish Living Seas et CAOPA, ont déposé conjointement une plainte auprès de la Commission européenne pour manquement(s) présumé(s) des autorités italiennes à adopter des mesures de surveillance et de contrôle de leurs navires, dans les eaux de la Sierra Leone et, le cas échéant, de les sanctionner s'ils opéraient illégalement en violation de la réglementation des pêches de l'UE. Pour plus d'informations, voir PHILIPPE, Joëlle, « Plainte des OSC sur les activités illégales des navires italiens en Sierra Leone : La Commission européenne se traîne les pieds », site web de CAPE-CFFA, 6 juillet 2020. Disponible à : <https://www.capecffa.org/blog-actualites/plainte-des-osc-sur-les-activites-des-navires-italiens-en-sierra-leone-la-commission-europenne-se-traine-les-pieds?rq=chronologie>

⁷ "Gambia, liberato uno dei due pescatori italiani arrestati", La Repubblica, News, 9 marzo 2015. Disponible en italien à : https://www.repubblica.it/esteri/2015/03/09/news/gambia_liberato_pescatore_italiano-109150676/

⁸ Voir la chronologie sur la version en ligne de cet article : <https://www.capecffa.org/blog-publications/activites-illicites-navires-italiens-afrique-ouest-commission-plus-strict>

⁹ En vertu du règlement 1049/2001, les demandes d'accès du public, ainsi que les demandes de réexamen des refus initiaux de divulgation de documents, doivent être traitées rapidement et, en tout état de cause, dans des délais clairs. Voir « Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission », disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32001R1049>

Activités illicites de navires italiens en Afrique : va-t-on les arrêter ?

Briefing – 22 janvier 2024

du pavillon et de l'État côtier en cas de pêche INN¹⁰. Ces navires ne figurent pourtant à ce jour sur aucune liste INN¹¹.

Il existe un accord de partenariat de pêche durable (APPD) entre l'UE et la Gambie, autorisant l'accès aux ressources thonières et au merlu pour les navires européens¹². En vertu de la clause d'exclusivité se trouvant dans cet APPD, **ces navires d'origine italienne ne peuvent pas opérer en Gambie sous pavillon d'un État membre de l'UE. Qu'à cela tienne, ils ont donc visiblement abandonné le pavillon d'un État membre de l'UE.** Leur dernier enregistrement sous pavillon italien date de février 2020 où ils opéraient en Sierra Léone dans le cadre de licences directes délivrées par les autorités locales (ce qui est possible du fait qu'il n'y a pas d'APPD en vigueur). Le registre des autorisations de pêche des navires européens pêchant en dehors de l'UE consulté en novembre 2023 ne les répertorie plus¹³. On peut supposer qu'ils ont pris le pavillon gambien¹⁴ car l'APPD thonier étant en vigueur, ils ne pouvaient y être intégrés. **Cependant, même s'ils ont pris le pavillon d'un autre État, leurs propriétaires restent italiens, donc européens.**

Le repavillonnement de bateaux d'origine européenne vers des pays incapables ou peu disposés à contrôler leurs activités de pêche, la difficulté à obtenir des informations sur leurs activités et, en cas de pêche INN, de sanctionner les propriétaires bénéficiaires est un maillon faible du droit de l'UE. Alors que nous donnons l'alerte depuis des années, ces navires récidivistes passent encore entre les mailles du filet à cause de lacunes réglementaires et de l'inaction de la Commission européenne envers ses États membres. Il n'est plus tolérable que ce type d'activités perdure. **Les standards que l'UE impose aux autres États en matière de lutte contre la pêche INN, elle doit les imposer également aux propriétaires bénéficiaires européens et se donner les moyens de les sanctionner.**

UN CADRE JURIDIQUE CLAIR, ET POURTANT...

La politique commune de la pêche (PCP) de l'Union européenne permet d'assurer le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS) de la flotte de pêche de ses États membres, **dans et hors de ses eaux, et d'empêcher que les produits issus de la pêche INN n'accèdent à son marché, quelle que soit l'origine des navires et des compagnies propriétaires.** Les principales mesures de SCS sont contenues dans les règlements

¹⁰ Voir la demande d'avis consultatif par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) du 7 mars : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/A21_Request_SRFC.pdf

¹¹ La liste UE des navires INN est disponible à : https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1471 et il y a aussi des listes des navires INN des ORGP, voir par exemple celle de l'ICCAT, disponible à : <https://www.iccat.int/fr/IUUList.html>

¹² Voir plus de détails sur l'Accord de partenariat pour une pêche durable (APPD) entre la Gambie et l'Union européenne, sur le site web dédié de la Commission européenne, disponible à : https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/fisheries/international-agreements/sustainable-fisheries-partnership-agreements-sfpas/gambia_fr

¹³ Tous les navires européens, qu'ils pêchent dans le cadre des Accords ou sous licences privées, sont assujettis au règlement « SMEFF » (voir note 17), qui exige d'eux qu'ils pêchent de manière durable. La liste de ces navires est publique et peut être consultée sur le site de la Commission européenne. Disponible à : <https://ec.europa.eu/oceans-and-fisheries/fisheries/fishing-authorisations/screen/authorisations>

¹⁴ « TWENTY », Fishing vessel, IMO 9255220. Disponible en anglais à : <https://www.vesselfinder.com/vessels/details/9255220>

Activités illicites de navires italiens en Afrique : va-t-on les arrêter ?

Briefing – 22 janvier 2024

européens « contrôle »¹⁵, « INN »¹⁶, celui relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (Règlement « SMEFF »)¹⁷, et le règlement sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP/EFCA)¹⁸. La flotte externe de l'UE est également soumise aux règles des accords de partenariats pour une pêche durable (APPD) et des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

La mise en œuvre des mesures de SCS relève de la responsabilité principale des États membres de l'UE : ils doivent faire appliquer les règles de la PCP à leurs navires où qu'ils opèrent, et donc assurer les **contrôles et sanctions** nécessaires même aux navires en dehors des eaux de l'UE²⁰.

La Commission doit, elle, s'assurer que ses États membres respectent bien ces obligations, et doit engager des procédures à leur encontre (recours en manquement, recours en infraction, *Pilot case*) s'ils ne le font pas. Cela s'applique donc évidemment **aux activités des flottes externes**, ce qui a été confirmé par l'avis consultatif no 21 du TIDM, rendu le 2 avril 2015²¹ : Dans le cadre spécifique d'un accord de pêche conclu entre un État côtier et une organisation internationale qui exerce sa compétence exclusive en matière de pêche, **les obligations de l'État du pavillon deviennent *mutatis mutandis* les obligations de l'organisation internationale, en tant que partie contractante à l'accord. Seule la responsabilité de l'organisation internationale, en cas de manquement à son obligation de devoir de vigilance et non celle de ses États membres, peut être engagée à raison de la violation de cette obligation découlant de l'accord. La responsabilité de l'UE est donc clairement engagée²² dans le cas présent.**

Tous les ans, chaque État membre doit fournir à la Commission européenne les informations relatives à son secteur de la pêche. Il est donc possible de tracer les navires qui quittent la flotte d'un État membre et se repavillonnent²³. Par contre, il n'existe pas d'obligation pour un État membre de suivre un navire qui s'est retiré de sa flotte, ni de refuser de le désinscrire de son registre national, même si ce navire se

¹⁵ « Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ». Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/2842/oj?locale=fr>

Règlement antérieur : « Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ». Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:343:0001:0050:fr:PDF>

¹⁶ « Règlement (CE) No 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ». Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008R1005>

¹⁷ « Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) no 1006/2008 du Conseil ». Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32017R2403>

¹⁸ « Règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches ». Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0473>

¹⁹ CASILE Gabrielle, « Le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche de l'Union européenne : les faiblesses d'un système ambitieux », *Neptunus e-revue*, 29 (2023-2), 15 p. <https://shs.hal.science/halshs-04148455v2>

²⁰ Règlement de base de la PCP, 1380/2013, art. 1. Disponible à :

²¹ TIDM, « Demande d'avis consultatif soumise par la commission sous-régionale des pêches (CSRPP), avis consultatif du 2 avril 2015 », avis consultatif No 21. Disponible à : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion_published/2015_21-advop-F.pdf

²² PANOSSIAN Anaid, « Droits et responsabilités des États du pavillon et côtiers en Afrique de l'ouest : commentaires sur l'avis du TIDM à la requête de la CSRPP », Note politique CAPE-CFFA, 9 juin 2015. Disponible à : <https://www.capecffa.org/blog-publications/2015/06/09/2015-6-9-droits-et-responsabilites-des-Etats-du-pavillon-et-cotiers-en-afrique-de-louest-commentaires-sur-lavis-du-tidm-la-requete-de-la-csrpp?rq=tidm>

²³ Décision d'exécution (UE) 2022/39 de la Commission du 12 janvier 2022 établissant les règles relatives au format et aux calendriers à respecter pour la présentation des plans de travail nationaux et des rapports annuels relatifs à la collecte de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et abrogeant les décisions d'exécution (UE) 2016/1701 et (UE) 2018/1283.

Activités illicites de navires italiens en Afrique : va-t-on les arrêter ?

Briefing – 22 janvier 2024

repavillonne dans un pays réputé pour être complaisant en matière de pêche INN²⁴. La réglementation européenne (SMEFF, art. 6) stipule seulement que les navires ayant quitté la flotte de l'UE, ne peuvent la réintégrer que s'il est démontré qu'ils n'ont pas pratiqué de pêche INN pendant les cinq ans précédant leur demande de réintégration au fichier flotte de l'UE.

Au niveau du droit international, seules les directives volontaires de la FAO sur la conduite de l'État du pavillon²⁵ requièrent que, avant toute radiation du pavillon d'un État, l'État doit s'assurer que le navire (armateur/capitaine) ait exécuté la sanction qu'il avait reçue suite à une infraction (§24). Le Plan d'action international de lutte contre la pêche INN de la FAO (PAI-INN), dispose lui que « *Les États devraient dissuader leurs ressortissants de placer leurs navires de pêche sous la juridiction d'un État qui ne s'acquitte pas de ses obligations d'État du pavillon* » (§19)²⁶. Cette recommandation devrait être renforcée au niveau de l'UE, où chaque État membre définit ses conditions d'attribution et de radiation du pavillon. **Une règle européenne devrait être mise en place demandant aux États membres de refuser de radier un navire si celui-ci projette de prendre le pavillon d'un État pré-recensé ou recensé comme ne coopérant pas dans la lutte contre la pêche INN.**

Enfin, l'UE dispose d'un outil unique en son genre, le **règlement INN**, qui concerne non seulement les relations extérieures avec la procédure de dialogue et de recensement d'États non-coopérants, mais aussi le marché de l'UE. Le règlement met en effet en place un dispositif qui empêche tout produit issu de la pêche INN d'être importé sur le marché européen, à travers notamment du certificat de capture (*catch documentation scheme* - CDS), qui garantit la traçabilité des produits. De plus, ce règlement oblige les États membres à prendre toutes les mesures appropriées afin **d'identifier les nationaux soutenant ou se livrant à la pêche INN et d'engager les actions nécessaires** (art. 39). C'est-à-dire, que si les crevettes à bord du TWENTY – prétendument issues de la « pêche durable » –, étaient destinées au marché européen, elles ne devraient pas l'intégrer et les opérateurs devraient être sanctionnés.

Une avancée semble cependant se dessiner, avec le nouveau dispositif réglementaire du contrôle de l'UE. En révision depuis 2018²⁷, cette réglementation a été adoptée par le Parlement le 22 octobre 2023²⁸ après un trilogue interinstitutionnel de près de cinq ans et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024..

A partir de cette date, les États membres devront s'assurer qu'ils n'ont pas de propriétaires bénéficiaires dans des flottes qui opèrent dans des pays ayant été pré-

²⁴ Le droit de la mer exige un lien substantiel entre le navire et son pavillon (art. 91 CNUDM) et il en est de la responsabilité de l'État du pavillon de contrôler et sanctionner ses navires (art. 94 UNCLLOS), et aussi de s'assurer qu'en matière d'immatriculation, il doit mettre en place certaines vérifications pour s'assurer que le navire n'est pas impliqué dans la pêche INN (directives de la FAO sur la conduite des États du pavillon, §14,15,16).

²⁵ FAO, « Les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon, l'accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'état du port et les autres instruments de lutte contre la pêche INDNR », Comité des pêches de la FAO, 31eme session, Rome, 2014. Disponible à : <https://www.fao.org/3/mk052f/mk052f.pdf>

²⁶ FAO, Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, 2001. Disponible à : <https://www.fao.org/3/y1224f/y1224f.pdf>

²⁷ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches, COM (2018) 368 final du 30.5.2018.

²⁸ « Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ». Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/2842/oj?locale=fr>

recensés²⁹ (voir amendement de l'article 38 du règlement contrôle). Le Parlement a explicitement demandé à la Commission de prendre des mesures pour mettre un terme à l'utilisation de pavillons de complaisance et il « **souhaite un accès public aux informations sur la propriété effective des bateaux de pêche, tous pavillons confondus** ». Le Parlement demande en ce sens à la Commission d'améliorer son système de recensement des navires engagés dans des activités de pêche INN afin qu'il soit **possible de retrouver le pays d'origine du bateau même si l'État du pavillon est incertain**, et que soient ajoutés les bateaux où des cas de **violation des droits humains sont avérés**³⁰.

DES OPÉRATEURS PEU SCRUPULEUX FACE À UNE COMMISSION IMPUISSANTE... OU COMPLAISANTE ?

Le suivi des navires qui changent de pavillon et de leurs propriétaires bénéficiaires demeure très peu encadré par le droit de l'UE. Ces navires et activités échappent ainsi à des règles et standards européens plus contraignants, ainsi qu'aux contrôles et sanctions. Malgré le changement de pavillon, **les intérêts demeurent européens, car les compagnies propriétaires le sont.**

La **réglementation européenne sur le blanchiment d'argent**, en cours de révision³¹, donne la responsabilité aux États membres de recenser les entreprises pouvant se livrer à ce type d'activités et de recenser les informations sur les propriétaires bénéficiaires dans des registres centralisés. La Commission a accès à tous ces registres nationaux, qui sont accessibles au grand public³².

De plus, le règlement européen sur la gestion durable des flottes de pêche externes (Règlement « SMEFF ») prévoit que la Commission européenne gère une base de données électronique des autorisations de pêche, comprenant des informations sur les bénéficiaires effectifs des opérations effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre de l'UE. **À ce jour, ces informations sur les propriétaires bénéficiaires restent confidentielles.**

²⁹ À l'article 38, les points suivants sont ajoutés : « 10. La propriété, y compris en tant que bénéficiaire effectif au sens de l'article 3, point 6, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, l'exploitation ou la gestion, par des opérateurs de l'Union, de navires de pêche battant le pavillon de tels pays est interdite. Les propriétaires de l'Union, y compris les bénéficiaires effectifs, de navires de pêche battant le pavillon de ces pays demandent que ces navires soient retirés du registre de ces pays dans un délai de deux mois à compter de la publication de la liste des pays tiers non coopérants visée à l'article 33 du présent règlement. Lorsque la demande ne peut être présentée directement par les propriétaires, y compris les bénéficiaires effectifs, ils chargent une personne physique ou morale concernée habilitée à agir en leur nom de présenter une demande en vue d'un tel retrait dans les délais prévus ; (11) l'accès aux services portuaires et la réalisation d'opérations de débarquement ou de transbordement dans les ports de l'Union par des navires de pêche battant le pavillon de ces pays sont interdits ». Disponible à : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0365_FR.html

³⁰ Parlement européen, « Rapport sur les implications des activités de pêche chinoises sur les pêcheries de l'Union et la voie à suivre », Commission de la pêche, (2022/2148(INI)), 17 octobre 2023. Disponible à : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0282_FR.html

³¹ « Proposition de directive du Parlement européen et du conseil, relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849 », COM (2021) 423 final, Bruxelles, le 20 juillet 2021. Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0423>

³² Art. 13, notamment les informations suivantes : « a) pour les entités assujetties, au moins au nom, au mois et à l'année de naissance, au pays de résidence et à la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus ; b) pour les fiducies expresses/les trusts exprès ou les constructions juridiques similaires, au nom, au mois et à l'année de naissance, au pays de résidence et à la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus, pour autant qu'un intérêt légitime puisse être démontré ». Et les États membres peuvent donner accès à des informations complémentaires (art. 14).

Activités illicites de navires italiens en Afrique : va-t-on les arrêter ?

Briefing – 22 janvier 2024

Néanmoins, nous nous posons fortement la question par rapport à la qualité des informations que la Commission recueille. Nous avons engagé une autre procédure en ce sens avec d'autres ONG concernant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs de la société BALTREIDS³³ (voir encadré à la fin de l'article ainsi que la chronologie), une compagnie lettone menant des activités de pêche reportées régulièrement comme illicites en Afrique de l'Ouest³⁴. Nous défendons notre requête d'information à la Commission sur la base de la convention d'Aarhus³⁵ et de l'intérêt supérieur du public d'avoir accès à ces informations. Peine perdue, la Commission n'a transmis que des informations limitées, disponibles sur le web, ce qui témoigne soit d'une incapacité de la Commission à obtenir plus d'information sur les propriétaires bénéficiaires, soit une obstination à ne pas les transmettre...

Ceci entrave le droit du public à avoir accès aux informations³⁶ pour une meilleure participation aux processus décisionnels et au nom de la transparence des pêches, tant prônée par l'UE elle-même. Faciliter l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs contenues dans cette base de données (nom, ville, pays de résidence du propriétaire et des cinq principaux bénéficiaires effectifs, ainsi que la nature et l'étendue de l'intérêt bénéficiaire détenu) serait une bonne première étape pour créer de la transparence sur les bénéficiaires effectifs.

En vue de la réponse de la Commission sur la procédure Baltreids, on est en droit de s'interroger sur les données collectées dans la base de données du SMEFF et quel contrôle effectue la Commission sur ses États membres s'ils ne fournissent pas toutes les données ? Si cette base de données ne contient aucune information supplémentaire sur ces compagnies que celles disponibles sur internet, comment peut-on espérer que la Commission assure réellement la traçabilité de ses navires et parvienne à identifier les compagnies à risque ?

Mais si la Commission détient ces données, le droit de l'UE va dans le sens d'une transmission au public.

...MAIS SURTOUT COMPLAISANTE ENVERS SES ÉTATS MEMBRES

Un audit de la Cour des comptes de l'Union européenne de 2022 sur la mise en œuvre de la politique INN de l'UE pointe les irrégularités des États et que tous ne font pas preuve de la même rigueur³⁷. Entre 2015 et 2020, la Commission a ouvert 34 dossiers « EU Pilot » afin de remédier par le dialogue aux faiblesses constatées. Elle a tout de

³³ Voir Encadré 2, ainsi que la chronologie des échanges avec la Commission qui se trouve sur la version en ligne de cet article. Disponible à : <https://www.capecffa.org/blog-publications/activites-illicites-navires-italiens-afrique-ouest-commission-plus-strict>

³⁴ WARMERDAM, *et al.*, « Seafood industry integration in all EU Member States with a coastline », European Parliament, Policy Department for Structural and Cohesion Policies, Brussels, 2018, p. 169-170. Disponible en anglais à : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/629176/IPOL_STU\(2018\)629176_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/629176/IPOL_STU(2018)629176_EN.pdf)

³⁵ « Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement », Aarhus (Danemark), 25 juin 1998. Disponible à :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-13&chapter=27&clang=fr

³⁶ « Règlement (CE) No 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ». Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32006R1367>

³⁷ Cours des comptes de l'Union européenne, « Rapport spécial 20/2022 : Lutte contre la pêche illicite : l'action de l'UE repose sur des systèmes de contrôle bien en place, mais pâtit de l'hétérogénéité des contrôles et des sanctions dans les États membres », 2022. Disponible à : https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR22_20/SR_Illegal_fishing_FR.pdf

même engagé, entre 2015 et 2021, 11 procédures d'infraction à l'encontre d'États membres pour des manquements liés à l'application effective de l'obligation de débarquement, au contrôle de leurs pêcheries ou de leurs flottes externes, à l'application d'un système de sanctions efficace en cas d'infractions graves ou au contrôle des systèmes d'enregistrement et de pesée des captures.

Parmi tous les États membres, l'Italie a le plus grand nombre de procédure « EU Pilot » en cours ou achevées (toutes politiques confondues)³⁸. De surcroît, en 2021 elle a fait l'objet d'un recours en infraction en matière d'affaires maritimes et de pêche³⁹, alors qu'elle avait déjà été condamnée en 2009 pour des manquements à l'obligation d'infliger des sanctions, qui n'étaient pas assez effectives, proportionnées et dissuasives⁴⁰.

A bien regarder les statistiques, on constate que les États membres font moins l'objet de recours dans le cadre de la politique des affaires maritimes et de pêche que dans les autres politiques⁴¹. **Sanctionner les États membres pour des infractions ou manquements avérés et répétés, ainsi que de leurs opérateurs, est pourtant la clé à une mise en œuvre effective de la PCP et à la contribution réelle de l'UE à ses ambitions de pêche durable et de tolérance zéro en matière de pêche INN.**

Nos recommandations

La Commission devrait...

1. Engager la responsabilité par la voie contentieuse des États membres qui ne se conforment pas à leur obligation de mettre en œuvre les règles de la PCP et devrait porter une **attention particulière aux États membres dont les flottes font l'objet d'infractions répétées.**
2. Faciliter **l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs** (qui pourraient se limiter au nom, au pays de résidence et à la nationalité des bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à la nature et à l'étendue de l'intérêt bénéficiaire détenu) lorsqu'il existe un intérêt public supérieur à la divulgation de ces informations : par exemple, dans des cas d'implication documentée d'opérations de pêche INN, de corruption ou de blanchiment d'argent. Cela alignerait la mise en œuvre du SMEFF sur :
 - le règlement 1049/2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission,
 - le règlement 1367/2006 sur l'application des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

³⁸ Commission européenne, « Rapport annuel sur l'application du droit de l'Union », 2022. Disponible à : https://commission.europa.eu/law/application-eu-law/implementing-eu-law/infringement-procedure/2022-annual-report-monitoring-application-eu-law_fr

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ CJCE, 29 oct. 2009, Commission c/ République italienne, aff. C-249/08.

⁴¹ Commission européenne, « Rapport annuel sur l'application du droit de l'Union », 2022, *op. cit.*

Activités illicites de navires italiens en Afrique : va-t-on les arrêter ?

Briefing – 22 janvier 2024

- la cinquième directive européenne anti-blanchiment d'argent, qui prévoit que les États membres doivent rendre les registres des bénéficiaires effectifs des sociétés accessibles au public (avec conditions)
3. Renforcer le suivi de la mise en œuvre de son règlement INN auprès de ses États membres, **en particulier auprès de ceux qui ont été identifiés dans le rapport de la Cour des comptes et ceux pour lesquels il y a des raisons de croire qu'ils ne l'appliquent pas de manière performante** et laissent intégrer des produits issus de la pêche INN sur le marché européen.
 4. S'assurer que ses États membres sanctionnent effectivement leurs ressortissants impliqués dans des activités de pêche INN en application de l'article 39 du règlement INN.
 5. Élaborer une mesure réglementaire destinée à encadrer les changements de pavillons lorsqu'un navire quitte le registre de la flotte d'un État membre de l'Union européenne, afin de l'interdire de prendre le pavillon d'un État ayant été pré-recensé dans le cadre de son règlement INN.

Phnom Penh, 2 décembre 2023